



Paris, le 19 décembre 2014

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame le membre national d'Eurojust pour la France**

N° NOR : JUS D 1430472 C

N° CIRCULAIRE : CRIM – 2014 - 27

REFERENCES : SDJPG 2014-00036

OBJET : présentation des dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (accès à l'avocat dans le cadre de l'audition libre)

MOTS-CLES : aide juridictionnelle, audition libre, avocat, garde à vue, notification des droits, victime

PJ : Formulaires

La circulaire JUS D 1412016 C du 23 mai 2014 a présenté les dispositions de procédure pénale applicables à compter du 2 juin 2014 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Elle annonçait à cette occasion l'entrée en vigueur différée au **1^{er} janvier 2015** de certaines dispositions de la loi précitée dans la mesure où elles résultaient de la transposition par anticipation de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, dite directive C, laquelle doit être transposée avant le 26 novembre 2016.

L'objet de la présente circulaire est de présenter ces nouvelles dispositions qui ont trait d'une part à l'assistance par un avocat des personnes soupçonnées faisant l'objet d'une audition libre et aux modalités de convocation de ces personnes (I) et d'autre part à l'assistance par un avocat des victimes auditionnées dans le cadre d'une confrontation avec ces personnes (II).

I/ Dispositions relatives à l'assistance par un avocat des personnes soupçonnées faisant l'objet d'une audition libre et aux modalités de convocation de ces personnes

L'article 61-1 du code de procédure pénale introduit par la loi du 27 mai 2014 a instauré au profit de la personne soupçonnée d'une infraction entendue hors procédure de garde à vue un régime juridique autonome, dont les droits sont calqués sur certains de ceux dont bénéficie la personne placée en garde à vue.

Pour la présentation des dispositions de l'article 61-1 du code de procédure pénale applicables à compter du 2 juin 2014 (alinéas 1 à 5, 7 et 8 et dernier alinéa) et des droits dont la personne soupçonnée bénéficie, il convient de se reporter aux développements de la circulaire précitée du 23 mai 2014, qui y sont consacrés (pages 3 à 7). Il sera simplement rappelé, pour mémoire, qu'une personne soupçonnée d'une infraction ne peut être entendue librement si elle a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire (articles 61-1 dernier alinéa et 73 *in fine* du code de procédure pénale). Dans ce cas, l'officier de police judiciaire doit, si l'un des motifs prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale peut être retenu, la placer en garde à vue ou la remettre en liberté et la convoquer en vue d'une audition ultérieure.

1.1. Champ d'application

Le 5° de l'article 61-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne soupçonnée entendue librement peut bénéficier de l'assistance d'un avocat au cours de son audition et le cas échéant, de sa confrontation, dès lors que l'infraction dont elle est soupçonnée constitue un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Cette limitation aux seules infractions punies d'une peine d'emprisonnement a pour effet d'aligner le champ d'application du droit à l'assistance d'un avocat de la personne entendue librement sur celui de la personne placée en garde à vue, puisqu'en application des dispositions de l'article 62-2 du code de procédure pénale, le placement en garde à vue n'est possible que pour les personnes soupçonnées d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Ces dispositions s'appliquent dans le cadre de l'enquête de flagrance, mais également dans le cadre de l'enquête préliminaire et au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, les articles 77 et 154 du code de procédure pénale ayant été modifiés à cette fin. Elles s'appliquent également au cours d'une enquête douanière, conformément à l'article 67 F du code des douanes.

Elles sont applicables aux auditions des majeurs comme des mineurs.

En revanche, ce droit à l'assistance d'un avocat ne peut être exercé que par un suspect entendu librement au cours d'une audition formelle, donnant lieu à un procès-verbal d'audition signé par la personne. Les dispositions de l'article 61-1 ne sont donc pas applicables en cas de simple recueil des éventuelles déclarations d'une personne, par exemple lors d'une perquisition ou lors d'un contrôle de véhicule prévu par l'article 78-2-2 de ce même code.

Enfin, bien que la loi n'ait pas modifié les articles L.3341-2 du code de la santé publique relatif à l'audition à l'issue d'un placement en rétention pour ivresse publique et manifeste, L.234-18 et L.235-5 du code de la route relatifs à l'audition après soumission aux épreuves de dépistage en vue d'établir la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de produits de stupéfiants, les personnes suspectées d'avoir commis une infraction pénale entendues librement dans l'un de ces cadres doivent bénéficier de l'ensemble des droits afférents à leur statut et prévus à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

1.2. Contenu

Le droit à l'assistance d'un avocat se limite à une assistance **pendant les auditions et les éventuelles confrontations** avec d'autres personnes mises en cause, libres ou gardées à vue, témoins ou victimes¹.

L'article 61-1 5° du code de procédure pénale ne prévoit pas expressément que la personne soupçonnée entendue librement puisse s'entretenir avec son avocat, comme cela est prévu, par l'article 63-4 du code de procédure pénale, pour la personne gardée à vue.

Néanmoins, afin de garantir toute l'effectivité du droit à l'assistance de l'avocat et plus généralement des droits de la défense², il conviendra, lorsque la personne souhaitera s'entretenir avec son avocat, de lui accorder, avant toute audition, un temps suffisant afin que cet entretien ait lieu, dans des conditions qui en garantissent la confidentialité³.

¹ Voir sur ce point le II relatif au droit à l'assistance d'un avocat instauré au bénéfice des victimes confrontées à un suspect entendu librement (article 61-2 du code de procédure pénale).

² Et éviter que la personne n'exerce son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie pour consulter son avocat.

³ La directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative à l'accès à l'avocat dans le cadre des procédures pénales prévoit d'ailleurs en son article 3 §3a) : « les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ; ».

L'avocat doit être informé, comme la personne suspectée, au titre du 1^o de l'article 61-1 du code de procédure pénale, **de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction** que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre.

Bien que l'article 61-1 du code de procédure pénale ne le précise pas expressément, rien ne paraît devoir s'opposer à ce que l'avocat intervenant puisse, conformément à ce qui est prévu en matière de garde à vue à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, consulter, sous les mêmes restrictions (prise de note, à l'exclusion de toute copie), les auditions de la personne qu'il assiste et qui auraient pu être réalisées antérieurement, en ou hors sa présence. En effet, l'accès à ces pièces de procédure apparaît essentiel pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense.

De même, comme la personne gardée à vue, il semble justifié que la personne soupçonnée, si elle le demande, puisse prendre connaissance des procès-verbaux de ses auditions et confrontations antérieures, dans les conditions prévues par l'article 63-4-1 dernier alinéa du code de procédure pénale⁴.

Par ailleurs, pour expliciter le déroulement de ces auditions et confrontations réalisées en présence de l'avocat, le 5^o de l'article 61-1 du code de procédure pénale renvoie expressément aux articles 63-4-3 et 63-4-4 relatifs respectivement aux modalités de conduite de l'audition par l'OPJ et à l'obligation de confidentialité imposée à l'avocat au regard des informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son intervention pendant la garde à vue. Ces dispositions trouvent donc à s'appliquer sans particularité durant l'audition du suspect entendu librement⁵.

Il peut être observé enfin que ces dispositions, auxquelles il est renvoyé par l'article 61-1 du code de procédure pénale, font indirectement référence tant à l'entretien de l'avocat avec son client qu'à l'accès de celui-ci aux procès-verbaux d'audition⁶. Par conséquent, le refus par l'enquêteur de l'entretien préalable de l'avocat avec son client et de l'accès de l'avocat ou de la personne suspectée aux procès-verbaux d'auditions antérieures est, au regard de l'atteinte portée à l'exercice des droits de la défense, susceptible de constituer une cause de nullité de l'audition libre.

1.3. Information relative au droit à l'assistance d'un avocat

L'information relative au droit à l'assistance de l'avocat pourra être donnée :

- dans le cadre de la convocation écrite remise à la personne.
- dès l'arrivée de la personne dans les locaux de police ou de gendarmerie.

⁴ Voir sur ce point la circulaire du 23 mai 2014 (§ 2.5, p.9 et 10)

⁵ Pour un commentaire de ces dispositions dans le cadre de la procédure de garde à vue, cf. page 30 à 32 de la circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

⁶ Le 3^{ème} alinéa de l'article 63-4-3 du code de procédure pénale prévoit qu' « à l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites [...] ».

Selon l'article 63-4-4 du code de procédure pénale, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque **ni des entretiens** avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies **en consultant les procès-verbaux** et en assistant aux auditions et confrontations.

➤ Information donnée dans la convocation écrite adressée à la personne

Afin de limiter des délais d'attente excessifs liés à la désignation d'office d'un avocat, l'avant-dernier alinéa de l'article 61-1 du code de procédure pénale prévoit que si le déroulement de l'enquête le permet, une **convocation écrite** peut être adressée à la personne soupçonnée. Outre la mention de l'infraction dont la personne est soupçonnée, celle-ci mentionne notamment son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition. Cette information préalable est de nature à permettre aux personnes suspectées de s'organiser suffisamment en amont de leur convocation pour se présenter dans les services de police ou les unités de gendarmerie accompagnées de leur avocat. **Il convient donc d'y recourir chaque fois que possible** et d'appeler l'attention des personnes convoquées sur la nécessité d'entreprendre au plus tôt les démarches nécessaires pour l'obtention de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de l'audition libre.

L'envoi de cette convocation est laissé à la seule appréciation des enquêteurs en fonction des nécessités de l'enquête et sous réserve des éventuelles instructions pouvant leur être données par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Il est rappelé, conformément à la circulaire du 23 mai 2014 précitée, que la personne peut être convoquée sans qu'il ne lui soit donné aucune indication sur les raisons de cette convocation.

Un modèle indicatif de convocation, auquel pourra utilement être jointe la notice d'information relative à l'aide juridictionnelle et à l'accès au droit, figure en annexe.

Eu égard au délai moyen d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle, un décret, actuellement en cours d'élaboration, précisera que la personne soupçonnée pourra solliciter le bénéfice d'une admission provisoire à l'aide à l'intervention de l'avocat qui lui sera accordée par le président du bureau de l'aide juridictionnelle, ou par délégation, par le vice-président du bureau.

➤ Information donnée au moment de la notification des droits

Afin d'assurer l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat par la personne soupçonnée entendue hors garde à vue, ce droit devra lui être notifié comme les autres droits qui lui sont ouverts par l'article 61-1 du code de procédure pénale, **avant toute audition**, et cette notification devra être consignée **par procès-verbal**.

Un formulaire récapitulatif des droits de la personne entendue dans le cadre de l'audition libre, joint en annexe, pourra être remis à la personne. Pour les personnes ne comprenant pas le français, des formulaires traduits seront prochainement disponibles sur les sites intranet de la DACG et internet du ministère de la justice.

Bien que ni l'article 61-1 du code de procédure pénale, ni l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ne le prévoient et afin de prendre en compte la situation particulière de minorité, si la personne soupçonnée est mineure, ses parents ou ses

représentants légaux doivent être informés de la mesure et de ce droit et peuvent demander à ce que le mineur puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat⁷.

La personne soupçonnée entendue librement doit être informée, lors de la notification de son droit à l'assistance d'un avocat, de l'**option** dont elle dispose entre choisir un conseil et demander que le bâtonnier de l'ordre des avocats lui en désigne un d'office.

Elle est avisée qu'en cas de demande de **désignation d'office**, les **frais** seront à sa charge, à moins qu'elle ne remplisse les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, lesquelles doivent lui être rappelées par tout moyen. A cet égard, les articles 13 et 14 de la loi du 27 mai 2014 ont modifié la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin d'assurer la prise en charge financière, du coût de l'intervention de l'avocat lorsqu'il assiste dans ce cadre une personne, qui remplit les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle. Les dispositions applicables dans le département de Mayotte (article 880 du code de procédure pénale) et les territoires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna (article 814 du code de procédure pénale) ont également été modifiées en conséquence.

Dans cette perspective, il conviendra de s'assurer que les services d'enquête remettent la notice d'information relative à l'aide juridictionnelle et à l'accès au droit, jointe en annexe.

Dans l'attente du décret relatif à la rétribution des interventions des avocats dans le cadre de l'audition libre, il conviendra d'utiliser le formulaire joint en annexe afin de garantir la rétribution de l'avocat, prévue à hauteur de 88 € HT. Les parquets veilleront à ce que les services d'enquête remplissent l'attestation d'intervention figurant en annexe de la présente.

1.4. Exercice du droit à l'assistance d'un avocat

La personne soupçonnée que les enquêteurs souhaitent entendre pourra se présenter sans avocat dans les locaux du service de police ou de l'unité de gendarmerie.

En toute hypothèse, et même si une convocation écrite lui a été adressée avec mention du droit à l'assistance de l'avocat, l'ensemble des droits prévus à l'article 61-1 du code de procédure pénale devra lui être notifié dès son arrivée dans les locaux de police ou de gendarmerie.

Si la personne indique alors aux enquêteurs qu'elle souhaite être assistée par un avocat choisi ou désigné d'office, il pourra s'avérer pertinent, même si la loi ne l'impose nullement, que les enquêteurs en informent l'avocat choisi ou le bâtonnier, dans le cas où la personne soupçonnée n'y procéderait pas elle-même.

Elle doit être avisée de ce que les **frais** liés à l'assistance d'un avocat seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

Des conventions pourront être négociées localement avec le barreau en vue de l'établissement de listes de permanence d'avocats destinées à assurer dans les meilleurs délais leur intervention auprès de la personne suspectée qui requiert leur assistance et éviter ainsi que l'audition ne soit excessivement retardée ou reportée.

⁷ En application de l'article 4 IV de l'ordonnance du 2 février 1945, ce droit est déjà prévu pour le mineur placé en retenue ou en garde à vue.

A la différence de la procédure de garde à vue, le législateur n'a **pas prévu de délai de carence**, à l'issue duquel l'audition d'une personne peut débiter quand bien même l'avocat, régulièrement sollicité, ne se serait pas présenté. Un tel dispositif est en effet apparu inutile dans la mesure où, la personne étant libre de quitter les locaux de police ou de gendarmerie à tout moment, elle ne peut, par définition, être retenue pendant une durée de temps déterminée.

Dès lors, si l'avocat ne se présente pas malgré la demande formulée par la personne ou par l'officier de police judiciaire dans un délai raisonnablement compatible avec les nécessités de l'enquête, les contraintes d'organisation du service enquêteur ou l'emploi du temps de la personne soupçonnée, le législateur a envisagé la possibilité, pour une personne ayant exprimé en début de procédure son souhait de bénéficier de l'assistance d'un avocat, de **renoncer** par la suite à l'exercice de ce droit en acceptant d'être entendue hors sa présence. Afin de permettre à la personne d'être totalement éclairée sur les conséquences de cette renonciation, les enquêteurs pourront utilement lui rappeler les termes du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale⁸.

Dans un souci évident de garantie des droits de la personne et de sécurité juridique des procédures, et conformément aux dispositions du 5° de l'article 61-1 du code de procédure pénale, cet accord pour poursuivre l'audition sans avocat doit être **exprès** et mentionné sur procès-verbal, en début d'audition⁹.

Cette renonciation ne revêt pas un caractère irrévocable. Comme en matière de garde à vue, dans le cas où l'avocat de la personne viendrait à se manifester alors que son audition a débuté, il apparaît nécessaire :

- de permettre à cette dernière de bénéficier de l'assistance de l'avocat, et par conséquent d'interrompre le cas échéant l'audition afin que l'avocat puisse s'entretenir avec son client et prendre connaissance de ses procès-verbaux d'audition,
- ou de s'assurer et d'acter en procédure que la personne consent à poursuivre l'audition hors l'assistance de son conseil.

A défaut pour la personne soupçonnée de consentir à son audition hors l'assistance d'un avocat, il apparaît nécessaire de la convoquer à une date ultérieure.

II/ Dispositions relatives à l'assistance par un avocat des victimes entendues à l'occasion d'une confrontation avec une personne soupçonnée faisant l'objet d'une audition libre

Par parallélisme avec les dispositions applicables à la garde à vue et afin de garantir le respect de l'égalité des armes, la loi du 27 mai 2014 a introduit, dans le code de procédure pénale, un article 61-2, qui ouvre un droit spécifique à l'assistance d'un avocat à la victime dans le cadre de sa confrontation avec une personne soupçonnée entendue librement dans les conditions évoquées *supra*.

Les conditions de mise œuvre de ce droit sont inspirées de celles applicables tant à la personne soupçonnée entendue librement (cf. I) qu'à la victime confrontée à une personne placée en garde à vue (article 63-4-5 du code de procédure pénale).

⁸ Article préliminaire, dernier alinéa du CPP : « *En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.* »

⁹ Il pourra s'agir par exemple de la mention suivante : « Vous m'informez/Je prends acte de l'indisponibilité de mon avocat, Maître XXX/l'avocat désigné d'office. J'accepte néanmoins que mon audition se poursuive hors sa présence »

Ainsi, la victime doit **se** voir notifier son droit à l'assistance d'un avocat **avant** que ne débute **la confrontation**.

Elle est informée à cette occasion de l'**option** dont elle dispose entre choisir un avocat ou en demander la désignation par le bâtonnier. Dans le cas où la victime est mineure, son représentant légal peut exercer cette option.

Elle est également avisée de ce que les **frais** liés à l'assistance d'un avocat seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

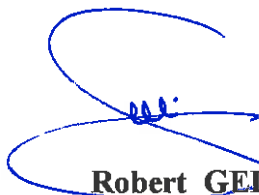
Ce droit est limité aux confrontations organisées entre la victime et la personne soupçonnée entendue librement pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. La victime ne bénéficie donc du droit à l'assistance d'un avocat que dans les cas où la personne soupçonnée peut elle-même en bénéficier. En revanche, peu importe que celle-ci soit effectivement assistée d'un avocat pendant la confrontation.

Ainsi que le prévoit l'article 63-4-5 du code de procédure pénale, applicable à la victime confrontée à une personne gardée à vue, il y a lieu de permettre à l'avocat de la victime confrontée à une personne soupçonnée de consulter, à sa demande, les procès-verbaux d'audition de la victime.

Comme la personne soupçonnée, lorsqu'elle n'aura pas été en mesure de s'entretenir avec son avocat avant le début de la confrontation, la victime pourra bénéficier, si elle le souhaite, d'un temps suffisant afin que cet entretien ait lieu, dans des conditions qui en garantissent la confidentialité. A cet égard, il peut être observé que l'article 63-4-5 du code de procédure pénale renvoie également à l'article 63-4-3¹⁰.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,



Robert GELLI

¹⁰ Cf. note de bas de page n°6